

6. *Demande en outre* la mise en œuvre de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, y compris la facilitation par tous les intéressés de la création de la cimenterie dont il est fait mention dans la résolution 39/223 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de sa résolution 43/178 et de la présente résolution.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

### 1989/97. Questions relatives aux programmes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social<sup>36</sup>,

*Notant* l'importance des attributions supplémentaires en matière de budgétisation que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a confiées au Comité du programme et de la coordination,

*Rappelant* la résolution 1988/77 du Conseil économique et social du 29 juillet 1988, par laquelle le Conseil a décidé, entre autres choses, de procéder à un examen approfondi des chapitres pertinents du projet de budget-programme de l'Organisation à la lumière des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination, en vue de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations appropriées concernant les priorités générales et celles des programmes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les divers aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme<sup>37</sup>,

*Soulignant* l'importance de l'établissement des priorités dans le processus de planification et de budget,

*Ayant examiné* les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>38</sup>,

*Rappelant* la résolution 42/211 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a décidé de fixer au 15 août de l'année où il n'est pas soumis de budget la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant les questions relatives aux programmes, en ce qui

concerne en particulier les chapitres 4 à 24 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire que les organes intergouvernementaux sectoriels, fonctionnels et régionaux examinent en temps voulu les projets de programmes de travail dans leurs domaines de compétence, afin que le Secrétaire général puisse tenir compte de leurs recommandations en établissant son projet de budget-programme;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'établissement des priorités<sup>39</sup>;

4. *Note* que la trentième session du Comité du programme et de la coordination, qui durera six semaines, conformément au paragraphe 8 de l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social du 14 mai 1976, se tiendra en deux parties et que la seconde partie sera consacrée à l'examen du plan général du budget-programme pour l'exercice 1992-1993;

5. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que l'Assemblée générale examine la possibilité de réaménager le calendrier des conférences de façon que les sessions du Comité commencent plus tard dans le courant du mois de mai<sup>40</sup>.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

### 1989/98. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 41/185 et 43/203 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1986 et du 20 décembre 1988 respectivement, les résolutions 1988/2 du 5 février 1988 et 1988/3 du 24 mai 1988 du Conseil économique et social, et la résolution 660 (XXIV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, du 7 avril 1989<sup>41</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa propre résolution 1989/99 du 26 juillet 1989 relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et conscient que la Décennie couvrira les infestations acridiennes,

*Notant avec satisfaction* la diminution presque généralisée des infestations acridiennes grâce aux efforts décisifs déployés par les pays affectés et à l'aide généreuse de la communauté internationale,

*Notant aussi* les résultats de la Conférence des chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire tenue à Dakar en février 1989,

<sup>36</sup> E/5715/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.I.9).

<sup>37</sup> A/44/272.

<sup>38</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/44/16).

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 271 à 274.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>41</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 16 (F/1989/35), chap. IV.

*Conscient* du risque d'une recrudescence rapide de l'infestation acridienne et d'une réapparition d'essaims qui pourraient provoquer les chutes de pluies largement réparties et abondantes dans la région saharienne et d'autres régions du monde,

*Notant* que des essaims de petite ou de moyenne taille de criquets pèlerins ont été signalés par le Centre d'intervention antiacridienne d'urgence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans plusieurs pays sahariens ou sont prévus de juin à la mi-août 1989,

*Considérant* que nombre de pays, en particulier les plus démunis, n'ont pas pu encore surmonter les effets complexes et néfastes de la récente et désastreuse infestation acridienne,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>42</sup> et de celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>43</sup> sur la mise en œuvre de la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique;

2. *Se félicite* de la création de la Force internationale pour la lutte contre le criquet pèlerin placée sous la responsabilité technique et opérationnelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'apporter un appui direct aux pays affectés, en particulier aux régions gravement infestées ou d'accès difficile;

3. *Se félicite également* de la coopération généreuse et efficace qui existe dans ce contexte entre pays membres de l'Union du Maghreb arabe;

4. *Se félicite en outre* de l'appel lancé par la Conférence des chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte anti-aviaire à la communauté internationale pour qu'elle appuie énergiquement l'Organisation commune dans l'application rigoureuse du plan d'action à court, moyen et long terme en matière de lutte antiacridienne adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation commune à sa vingt-quatrième session, tenue à N'Djamena du 10 au 16 décembre 1988;

5. *Exprime son soutien* pour les initiatives de recherche à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'un certain nombre de gouvernements, qui visent à renforcer le développement de moyens de lutte plus efficaces, plus économiques et plus respectueux de l'environnement, et ce parallèlement aux activités à court terme et aux programmes à moyen terme de prévention et à un choix de stratégies à long terme de lutte antiacridienne acceptables sur le plan de l'environnement;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de jouer son rôle de chef de file dans la lutte contre l'infestation acri-

dienne et les activités de recherche connexes, en étroite collaboration avec d'autres organisations et institutions compétentes, et à veiller à ce que les propositions et plans de la Force internationale pour la lutte contre le criquet pèlerin soient appliqués et soient pleinement complémentaires des activités menées par les autorités nationales et régionales, ainsi que par les donateurs;

7. *Note* que, bien que le danger représenté par le criquet pèlerin semble avoir reculé, tous les responsables devront continuer de faire preuve de vigilance concernant les populations de criquets encore présentes et les nouveaux essaims signalés dans plusieurs pays sahariens;

8. *Exprime sa reconnaissance* à la communauté internationale pour l'assistance qu'elle a apportée aux pays touchés et demande que l'on continue de soutenir les efforts faits à court, moyen et long terme pour lutter contre l'infestation acridienne;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale et en particulier aux pays développés pour qu'ils mettent les ressources nécessaires à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et collaborent avec celle-ci pour développer davantage les techniques de télédétection, la formation, les essais et l'évaluation de pesticides, la collecte et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, ainsi que pour mettre en place ou renforcer des systèmes d'alerte rapide, nationaux et régionaux, afin d'améliorer la capacité des pays affectés ou vulnérables de faire face à de futures menaces;

10. *Fait sien* l'appel lancé par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies pour qu'ils restent vigilants et ne perdent pas les connaissances acquises au cours des deux années écoulées en matière de lutte contre les infestations acridiennes, et prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de soumettre au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, un rapport à jour sur l'application de la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

## **1989/99. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles**

### *Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les catastrophes naturelles ont eu de graves répercussions sur l'existence d'un grand nombre de personnes et causé des dégâts considérables aux infrastructures et aux biens dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

*Conscient* que le système des Nations Unies dans son ensemble a la responsabilité importante de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, fournir une assistance et coor-

<sup>42</sup> A/44/314-E/1989/115.

<sup>43</sup> A/44/314/Add.1-E/1989/115/Add.1.